

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 377

présenté par

M. Claireaux, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE 41

À la première phrase de l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« les »

insérer les mots :

« intervenants des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à expliciter l'esprit de l'article 41 du PLFSS 2017 en notant que l'ensemble des intervenants des CAARUD peuvent participer, dans le cadre de leur mission de réduction des risques et des dommages, à la distribution de produits de santé y participant.

Par-là, il s'agit également de rappeler que l'ensemble des CAARUD sont concernés par la mesure, et pas uniquement ceux dans lesquels intervient du personnel médical, ce qui nuirait à l'efficacité de la mesure.

Dans un souci de simplification et cohérence, l'amendement s'aligne, dans sa formulation, sur l'article 41 de la loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé.